

## Arrêt

**n° 66 987 du 20 septembre 2011**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 juin 2011 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 12 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2011 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 juillet 2011.

Vu l'ordonnance du 26 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 2 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. NEPPER loco Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, et R. ABOU, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande, la partie requérante invoque en substance des problèmes d'ordre médical et des agressions et menaces liées à son état de santé.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse constate, pour des raisons qu'elle précise, que les problèmes de santé allégués ne permettent pas de fonder une crainte de persécution ou un risque d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

S'agissant des menaces de particuliers liées à son état de santé, la partie défenderesse relève que la partie requérante ne démontre nullement qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette motivation est conforme au dossier administratif et est pertinente.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune réponse concrète et argumentée aux motifs de la décision attaquée. Elle se limite en l'occurrence à rappeler des éléments de son récit et à soutenir, en termes généraux et sans aucun commencement de preuve quelconque pour appuyer utilement ses affirmations, qu'elle est persécutée dans son pays à cause de « *son appartenance au groupe social des malades psychiques qui sont discriminés au Kosovo* » et que les autorités de son pays sont incapables d'assurer sa protection. De telles affirmations sont d'une part, inconciliables avec le récit, dont il ressort clairement que la partie requérante a bénéficié, dans son pays, d'un suivi médical spécialisé et adapté à son état, et ne répondent pas, d'autre part, aux informations de la partie défenderesse détaillant les possibilités de protection offertes par les autorités présentes au Kosovo.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne formule aucune remarque à l'audience quant au fond de sa demande et se réfère aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM